

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10246

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 mai 2010 par laquelle le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le corps des techniciens
adjoints ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que l'accord de l'employeur ne figure pas parmi les conditions
d'intégration, et qu'il remplit l'ensemble des conditions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2010, présenté par la Nouvelle-
Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le principe de libre
administration des provinces impose de suivre l'avis de l'employeur, et que cette intégration
aurait constitué une nomination pour ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la délibération susvisée du 12 février 2009 : *« Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaires compétente : - occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ; - exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ; - être titulaires du diplôme requis afin d'accéder au corps et grade concerné. Le reclassement de ces agents s'effectue au premier échelon de titulaire avec une reprise de la moitié de l'ancienneté acquise dans les collectivités de la Nouvelle-Calédonie sans que celle-ci ne puisse excéder six années. La différence entre le dernier salaire net perçu avant l'intégration et le traitement net augmenté de la prime statutaire éventuellement servie donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. Son montant correspondra au nombre de points d'INM nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas augmenter. L'augmentation des prélèvements sociaux reste à la charge de l'agent. L'indemnité différentielle ne peut, en aucun cas, être majorée du fait de ces augmentations. Les demandes d'intégration devront être formulées par écrit et réceptionnées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois qui suit la publication de la présente délibération. Aucune limite d'âge ne leur est opposable. »* ;

Considérant que l'intégration d'agents non titulaires dans le statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, prévue par les dispositions précitées de l'article 47 de la délibération du 12 février 2009, ne soumet pas cette intégration éventuelle à un accord de la collectivité employeur de l'agent ; que ni le « principe de libre administration des provinces » invoqué par la Nouvelle-Calédonie en défense, ni l'article 12 de la délibération n° 84 du 24 juillet 1990 susvisée, ni la circonstance alléguée que l'intégration de M. X. équivaldrait à une nomination pour ordre eu égard à l'opposition de la collectivité qui l'emploie, ne permettent au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de rejeter légalement une demande d'intégration d'un agent contractuel, présentée en vertu de l'article 47 de la délibération susvisée du 12 février 2009, au motif que l'employeur de cet agent est opposé ou défavorable à cette

demande d'intégration ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée repose sur un motif erroné en droit et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X. une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 mai 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent mille francs CFP (100.000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.